

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 88 du 8 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

INSTRUCTION N° 404762/ARM/DC DIRISI/DIV-PERF/SDORH

relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels au profit du personnel civil et militaire à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI).

Du 07 octobre 2024

INSTRUCTION N° 404762/ARM/DC DIRISI/DIV-PERF/SDORH relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels au profit du personnel civil et militaire à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI).

Du 07 octobre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 7 5 7 J

Référence(s) :

- a) Code de la défense.
- b) Code du travail chapitre Ier du titre V du livre IV de sa quatrième partie.
- c) Code la santé publique notamment ses articles R. 1333-18 à R. 1333-20.
- d) Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (JO n° 125 du 30 mai 1982).
- e) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16).
- f) Décrets n° 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (JO n° 127 du 5 juin 2018, textes n° 65 et n° 66).
- g) Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État (JO n° 283 du 22 novembre 2020, texte n° 26).
- h) Arrêté du 8 mars 1999 relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires (BOC 1999, p. 2248).
- i) Arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24).
- j) Arrêté du 9 avril 2013 modifié fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels (JO n° 93 du 20 avril 2013, texte n° 20).
- k) Arrêté du 1er décembre 2014 modifié relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense (JO n° 288 du 13 décembre 2014, texte n° 30).
- l) Arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52).
- m) Arrêté du 14 mai 2018 modifié fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques concernant le personnel civil et le personnel militaire relevant du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 116 du 23 mai 2018, texte n° 16).
- n) Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense (JO n° 127 du 26 mai 2020, texte n° 3).
- o) Arrêté du 9 octobre 2020 relatif aux fiches emploi-nuisances mises en oeuvre dans les organismes du ministère de la défense et au suivi des expositions professionnelles (JO n° 256 du 21 octobre 2020, texte n° 27).
- p) Arrêté du 4 décembre 2020 modifié fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 298 du 10 décembre 2020, texte n° 20).
- q) Arrêté du 4 décembre 2020 modifié fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire (JO n° 298 du 10 décembre 2020, texte n° 21).
- r) Arrêté N° 84/ARM/CEMAAE du 20 janvier 2022 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.
- s) Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte n° 19).
- t) Arrêté du 31 août 2021 relatif à la procédure de recueil et de traitement des signalements d'actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexuels au sein du ministère de la défense (JO n° 206 du 4 septembre 2021, texte n° 14).
- u) Arrêté du 15 juin 2023 fixant la liste des formations administratives et des organismes relevant du chef d'état-major des armées (BOC n° 50 du 23 juin 2023).
- v) Instruction n° 144/ARM/CAB du 28 février 2019 relative aux missions et attributions du commandant de base de défense (BOC n° 120 du 23 juillet 2019).
- w) Instruction n° 1/ARM/EMA/PERF/DSH/PMRE du 8 juillet 2024 relative à l'organisation et à la coordination interarmées en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement (BOC n° 55 du 12 juillet 2024).
- x) Instruction n° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent (BOC n° 27 du 8 avril 2022).
- y) Instruction N° 21693/DEF/CAB du 29 octobre 2001 fixant l'organisation à l'échelon central de la prévention et de la sécurité routières du ministère de la défense (abrogée par l'INSTRUCTION N° 19057/ARM/SGA/DAJ/DIR du 17 janvier 2019 portant abrogation de textes).
- z) Directive n° 476 ARM/CAB du 3 février 2021 relative à la mise en oeuvre des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des équipements de travail et moyens de protection des travailleurs dans les organismes du ministère des armées (n.i. BO).
- aa) Lettre n° 1748/DEF du 16 décembre 2014 fixant les orientations en matière de prévention et de traitement des risques psychosociaux (n.i. BO).
- bb) Note n° 0001D20014562/ARM/SGA/DRH-MD/SD-RH/SRP5 du 31 juillet 2020 portant sur la prévention des risques d'exposition aux

rayonnements électromagnétiques (n.i. BO).

cc) Guide d'accompagnement portant sur l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- 2 [Instruction N° 406821/ARM/DC DIRISI/DIV-NUMMO/SDORH du 25 novembre 2022 portant organisation de la prévention des risques professionnels au profit du personnel civil et militaire à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense \(DIRISI\).](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [160.1.2.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°88 du 08/11/2024

PREAMBULE.

La présente instruction est prise en application de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence i). Elle fixe l'organisation de la prévention des risques professionnels au sein de la DIRISI. A ce titre, elle précise le rôle, les attributions et délégations consenties aux différents échelons (deux niveaux pour chaîne DIRISI : central, local).

La prévention recouvre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale du personnel. Ces mesures comprennent les actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Elle a pour but de réduire le nombre et les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que d'améliorer les conditions de travail.

1. CHAMP D'APPLICATION

En matière de santé et sécurité au travail, les règles applicables au personnel civil et au personnel militaire employés (et notamment dans les organismes de la DIRISI) du ministère de la défense sont précisées par le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 de référence e). Ainsi, conformément à son article 6 et sous réserve des dispositions de ce décret, le personnel civil et le personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil sont régis par les règles techniques des livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets et textes subséquents pris pour leur application.

Cette réglementation s'applique aussi bien dans les organismes implantés en métropole qu'en outre-mer et à l'étranger, sous réserve d'adaptations éventuelles telles que permises notamment par l'article 48 du décret cité en référence e), et dans le respect des dispositions législatives spécifiques ou accords intergouvernementaux applicables.

Elle couvre notamment les domaines suivants :

- la prévention des risques professionnels, accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- la prévention des risques liés aux rayonnements électromagnétiques (REM) ;
- la prévention des accidents de la route ;
- la prévention des risques liés aux activités exercées par les entreprises extérieures notamment lorsque ces activités ont un risque d'interférence avec celles de l'organisme.

1.1. Les exclusions du champ d'application

Les activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat sont exclues du champ d'application de la présente instruction. L'organisation et les dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa de l'article 35 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 de référence (e) relèvent du chef d'état-major des armées ; celles s'inscrivant dans le cadre de l'entraînement au combat relèvent du directeur central de la DIRISI.

Les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable ainsi que la prévention et la protection contre l'incendie sont également exclus de la présente instruction et font l'objet d'instructions spécifiques.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES DE LA DIRISI STATIONNÉS SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN, OUTRE-MER ET A L'ÉTRANGER

La prévention des risques professionnels au sein de la DIRISI est organisée selon une chaîne fonctionnelle à deux niveaux :

- le niveau central est constitué par la direction centrale de la DIRISI (où se trouvent le directeur central de la DIRISI, le coordonnateur central à la prévention, le bureau en charge de la santé et de la sécurité au travail) ;

- le niveau local est constitué par les organismes de la DIRISI, chacun étant constitué d'un état-major (où se trouvent le chef d'organisme et le chargé de prévention des risques professionnels dans la configuration habituelle) et de différentes antennes d'organisme réparties sur plusieurs emprises géographiques (où se trouvent les chefs de centre et les préventeurs de centre).

2.1. Niveau central

2.1.1. Le directeur central de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DC-DIRISI)

Conformément à l'arrêté du 9 août 2012 de référence i), le directeur central de la DIRISI est chargé de définir et de coordonner les actions assurant la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de prévention. Il en détermine l'organisation pour la DIRISI, ainsi que le rôle, les attributions et les délégations consenties aux différents échelons.

Il désigne le coordonnateur central à la prévention (CCP) de la DIRISI. Il peut également désigner un adjoint au CCP dont les attributions déléguées sont précisées.

2.1.2. Le coordonnateur central à la prévention (CCP)

Le CCP est désigné par le directeur central, il est chargé de l'assister dans le domaine de la SST, de coordonner et de suivre les actions développées en matière de prévention des risques professionnels. Ses missions sont définies dans l'article 4 de l'arrêté du 9 août 2012.

Le CCP représente le directeur central de la DIRISI à la commission interarmées de prévention du ministère de la défense (CIP). A ce titre il donne délégation au bureau santé, sécurité au travail et environnement (BSSTE) pour le représenter à cette commission.

Il est le correspondant privilégié de l'inspection du travail dans les armées (CGA/ITA) et de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD). A cet effet, sa désignation est portée à la connaissance de la DRH-MD.

Il s'appuie sur le bureau santé, sécurité au travail et environnement (BSSTE) pour définir, coordonner, faire appliquer, et suivre les actions en matière de prévention des risques professionnels.

2.1.3. Le bureau santé, sécurité au travail et environnement (BSSTE)

Il est rattaché fonctionnellement au coordonnateur central à la prévention de la DIRISI et il est intégré à la sous-direction organisation et ressources humaines. Il anime la chaîne prévention de la DIRISI, détermine les mesures à mettre œuvre dans le domaine de la prévention, s'assure de leur application par les organismes de la DIRISI.

Il est chargé, sous l'autorité du CCP :

- de réaliser les actions propres à assurer le fonctionnement efficace de la prévention à la DIRISI ;
- de rédiger des notes et directives dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- de diffuser toute information utile concernant le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- d'assurer des missions d'audit interne des organismes de la DIRISI afin de vérifier l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail, notamment la tenue des registres obligatoires et de la documentation réglementaire et technique ;
- de conseiller, en tant que de besoin, les chargés de prévention des risques professionnels (CPRP) en matière de santé et de sécurité au travail ;
- de rédiger un rapport annuel selon des modalités fixées par circulaire ministérielle et son guide pour l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 2012 modifié ;
- de participer, le cas échéant, aux commissions d'enquête consécutives à des accidents.

Il est chargé en outre :

- d'élaborer le plan de prévention annuel en santé sécurité de la DIRISI ;
- de recueillir et d'exploiter les statistiques annuelles relatives aux accidents du personnel militaire ;
- de recueillir et d'étudier les quatre indicateurs ministériels concernant la prévention des risques psychosociaux : taux d'absentéisme pour raison de santé, taux de rotation des personnels civils et militaires, taux de visite médicale à la demande, taux d'actes de violence physique envers les personnels ;
- de s'assurer de la mise en formation des fonctionnels de la prévention ;
- de suivre le plan de charge et le calendrier d'intervention de la cellule des dangers des rayonnements électromagnétiques sur les personnels (DREP) implantée à Toulon ;
- de participer aux groupes de travail de l'EMA, de la DRH-MD, du CGA-ITA pour le compte du CCP.

2.1.4. L'expertise rayonnement électromagnétique

La cellule d'expertise DREP de la DIRISI de Toulon est rattachée fonctionnellement au coordonnateur central à la prévention. Elle apporte son soutien aux chefs d'organismes et aux personnes compétentes en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM) des organismes.

L'organisation et la mise en œuvre, au sein de la DIRISI, de la protection des personnes contre les effets des champs électromagnétiques émis par les équipements ou installations relevant du ministère des armées sont définies dans l'arrêté du 14 mai 2018 de référence m) et sa note d'accompagnement de référence bb).

2.2. Niveau local

2.2.1. Les chefs d'organismes

Les chefs d'organisme conformément à l'arrêté du 15 juin 2023 de référence u) fixant notamment la liste des formations administratives de la DIRISI, doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel civil et militaire telles que prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 de référence e).

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ils veillent à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Ils mettent en œuvre les mesures appelées par l'article 8 conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article 9 du décret de référence e) :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les obligations de prévention imposent une obligation de moyen renforcée. En cas de manquements avérés dans la prévention des risques professionnels, la responsabilité du chef d'organisme peut être pénalement engagée.

En particulier, ils sont chargés de :

- de tenir un registre de santé et sécurité au travail ;
- de tenir un registre spécial relatif à l'exercice du droit de retrait ;
- d'élaborer le recueil des dispositions de prévention (RDP) dans le respect notamment des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2015 de référence l) ;
- d'évaluer les risques et rédiger le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- d'appliquer la réglementation en matière de fiches emploi-nuisances (FEN) dans le respect notamment des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2020 de référence o) ;
- d'assurer l'approvisionnement des équipements de protection individuels (EPI) spécifiques ;
- de s'assurer que les contrôles et les vérifications périodiques obligatoires (CVPO) sont bien effectués, dans le respect notamment des dispositions de la directive n° 476 ARM/CAB du 3 février 2021 de référence z) ;
- de suivre annuellement les quatre indicateurs RPS du ministère (extrait du guide RPS de la DRH-MD).

Pour mettre en œuvre ces actions, et également les assister et les conseillers, les chefs d'organisme désignent un agent civil ou militaire disposant des compétences requises et formé à la prévention, dénommé chargé de prévention des risques professionnels (CPRP).

Les chefs d'organismes veillent au bon fonctionnement des instances de concertation, objets du chapitre III du décret n° 2012-422 modifié de référence e), qu'ils peuvent être amenés à présider :

- les formations spécialisées en matière de SST (FS) ;
- les commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA).

Lorsqu'un organisme, un centre ou un détachement est implanté sur une emprise, la coordination de certaines mesures de prévention, assurée par le chef d'emprise, fait l'objet d'une convention, dite convention d'emprise, appelée par l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 modifié de référence i). Le chef d'organisme participe à l'élaboration de cette convention, qu'il signe et dont il s'assure de la bonne application.

Certaines directions locales sont implantées sur plusieurs sites géographiques. Le chef d'organisme doit adopter une organisation permettant que ses obligations réglementaires en matière de santé, sécurité au travail y soient partout respectées.

2.2.2. L'adjoint du chef d'organisme

L'adjoint du chef d'organisme tient une place importante au sein de l'organisme puisqu'il doit pouvoir suppléer le chef d'organisme que de besoin. Pour cette raison, il bénéficie du même niveau de formation en matière de SST que le chef d'organisme.

Dans le cas où le chef d'organisme décide de lui confier des missions en matière de SST, il en fixe le périmètre au sein de la note d'organisation de la prévention des risques professionnels. En cas de délégation de signature, cette dernière est annexée au RDP.

L'adjoint du chef d'organisme n'a pas vocation à constituer un niveau fonctionnel SST intermédiaire entre le chef d'organisme et le CPRP (le CPRP est le conseiller direct en matière de SST du chef d'organisme).

Le chef d'organisme, son adjoint et le CPRP ont vocation à constituer une équipe solidaire et complémentaire au profit la santé et de la sécurité au travail du personnel de l'organisme.

2.2.3. Le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP)

Le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) est désigné par le chef d'organisme parmi le personnel relevant de son autorité et exerce ses attributions sous son autorité directe. Conseiller du chef d'organisme en matière de SST, le CPRP peut être civil ou militaire. Il exerce ses attributions au profit du personnel civil et militaire.

La fonction de CPRP est identifiée dans le référentiel emploi métier SST du MINARM ainsi que dans le référentiel des effectifs et en organisation (REO) de la DIRISI. Elle est associée à une formation spécifique prodiguée par le centre de formation de la défense (CFD) et à une fiche de poste dûment établie.

Sa désignation fait l'objet d'une lettre de cadrage conformément au décret de référence d).

La lettre de cadrage et la note d'organisation de la prévention de l'organisme, sont rédigées par l'organisme, saisies dans l'application informatique de traitement du courrier, adressées au BSSTE et au CCP pour visa, et au chef d'organisme pour signature. La lettre de cadrage fait l'objet d'un réexamen annuel et à chaque changement organisationnel ou fonctionnel survenu dans l'organisme. *A minima*, le changement de chef d'organisme ou de CPRP donne lieu à la rédaction d'une nouvelle lettre de cadrage.

Il est l'interlocuteur privilégié du bureau SSTE.

Pour les sujets autres que ceux concernant la SST, il est intégré au sein de la chaîne organique de responsabilité de l'organisme, et soumis à l'autorité de son supérieur hiérarchique direct.

Les missions du CPRP sont précisées dans le décret cité en référence d). Il assiste les personnes de la DIRISI désignées en tant que chefs d'emprises pour la rédaction des conventions d'emprises. Il anime, pilote et audite le réseau des préventeurs de l'organisme avec l'obligation de tenir les chefs de centre systématiquement informés, en temps réel, des communications, consignes et demandes adressées aux préventeurs de centre. Il prodigue les formations internes, notamment celles à l'attention des préventeurs, nécessaires pour la bonne application des dispositions de la note d'organisation de la prévention de l'organisme.

Le poste de CPRP est identifié dans le REO de l'organisme. Selon l'organisme, le CPRP peut être secondé, par un ou plusieurs préventeurs, placés sous ses ordres au sein d'une cellule dont il assure l'encadrement. Ces préventeurs sont désignés en tant qu'adjoints aux CPRP.

Le CPRP reçoit une formation adaptée à la santé et la sécurité au travail, si possible avant sa prise de fonction, sinon dans l'année qui suit .

Les CPRP des formations administratives de la DIRISI, exception faite de certains d'entre eux positionnés sur l'emprise du Fort de Bicêtre, sont à temps plein sur les missions de prévention.

Le chef d'organisme a la possibilité de désigner plusieurs CPRP, si le contexte et l'organisation de son organisme le justifie. Cette situation particulière doit être décrite de façon précise, notamment concernant les positions et prérogatives des CPRP, au sein de la note d'organisation de la prévention des risques professionnels de l'organisme.

2.2.4. Le chef d'emprise

Les attributions du chef d'emprise sont définies dans l'article 8 de l'arrêté du 9 août 2012 de référence i). Les chefs d'organisme ou d'antennes d'organisme peuvent être désignés chefs d'emprises.

2.2.5. Le chef de centre

Pour les centres de la DIRISI, exception faite du CNSO qui est un organisme à part entière figurant dans l'arrêté du 15 juin 2023 de référence u) dans la liste des formations administrative relevant du CEMA, le chef de centre est chargé d'appliquer les ordres et les consignes du chef d'organisme en matière de prévention des risques professionnels pour préserver la santé (physique et mentale) et la sécurité des personnes du centre placées sous son autorité. Il est assisté par un préventeur. Il est pleinement acteur de la santé et de la sécurité des agents civils et militaires placés sous ses ordres. Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et doit rendre compte au chef d'organisme de toute difficulté, problématique ou anomalie dans le domaine.

Il se tient systématiquement informé, en temps réel, des communications, consignes et demandes adressées au préventeur de centre par le CPRP (notamment en cas d'absence du préventeur de centre).

Le chef de centre peut disposer d'une délégation de signature en matière de SST telle que prévue dans l'arrêté du 21 décembre 2015 en référence l), pour des actes qui sont précisés dans la note d'organisation de la prévention des risques professionnels de l'organisme. Il peut être désigné comme représentant du chef d'organisme utilisateur pour l'application de la réglementation relative aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans les organismes du ministère de la défense.

Il peut représenter le chef d'organisme dans les instances de concertations locales.

Ses attributions sont précisées dans la note d'organisation de l'organisme.

Une partie du RDP est constituée de listes et de documents obligatoires faisant l'objet d'un suivi particulier, qui sont appelés par l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 2015 en référence I).

2.2.6. Le préventeur de centre

Les centres disposent d'un préventeur qui est en relation avec le CPRP de l'organisme. Il est désigné par le chef d'organisme. Cette personne est fonctionnellement subordonnée au chargé de prévention des risques professionnels de l'organisme dans le domaine SST. Son plan de charge et son activité en matière de SST sont supervisés par le CPRP.

La fonction de préventeur est identifiée dans le référentiel emploi métier SST du MINARM ainsi qu'au sein du REO de la DIRISI. Elle est associée à une formation spécifique prodiguée par le CFD et à une fiche de poste dûment établie.

Le préventeur assure pour le compte du CPRP, sur les aires géographiques d'implantation du centre, les missions pour lesquelles l'éloignement ne permet pas au CPRP d'être lui-même localement suffisamment présent. Le préventeur de centre est donc le niveau le plus local et de proximité de la chaîne de prévention à la DIRISI. Son rôle est fondamental pour l'application de la réglementation en matière de SST à la DIRISI.

Le préventeur reçoit une formation spécifique dispensée par le CFD. Il est souhaitable que le préventeur soit volontaire (à défaut, il peut être désigné) et qu'il ait une perspective de maintien dans sa mission d'au moins trois ans. Tout volonté d'investissement de sa part dans le domaine de la SST, notamment les demandes de formation, sont à instruire d'autant plus s'il exprime l'ambition de pouvoir évoluer professionnellement au sein de la filière SST.

Le préventeur de centre peut assumer ses fonctions à temps partiel, dans la limite de 30 % au minimum. Même dans le cas où l'activité de prévention n'est pas l'activité majoritaire en terme de volume horaire, elle reste prioritaire sur tout autre activité du préventeur. Les éventuelles autres fonctions du préventeur doivent être compatibles avec cette double exigence de volume horaire et de priorité d'action. L'ensemble des attributions du préventeur, avec notamment la description la plus précise possible des missions en SST qui lui sont confiées, ainsi que les taux d'activité associés sont indiqués dans la note d'organisation de la prévention de l'organisme et la lettre de cadrage du CPRP.

Les missions de prévention qui peuvent lui être confiées sont notamment :

- la participation à l'élaboration du RDP, des FEN et du DUERP de l'organisme ;
- la participation aux inspections communes préalables aux travaux réalisés par des entreprises extérieures et la rédaction des certificats d'analyses des risques et des mesures prises et des plans de prévention dans le respect des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 de référence n) et son guide d'accompagnement de référence cc) ;
- la transmission au CPRP des documents requérant la signature du chef d'organisme, ainsi que tout document signé par le chef de centre en application de la délégation de signature mentionnée au 2.2.5 ;
- la responsabilité du suivi des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO) des équipements et installations dont le centre est doté ;
- l'approvisionnement et la gestion des EPI auprès des GSBdD dont dépendent son CIRISI et ses détachements ;
- le relais au niveau du centre des activités d'information et de formation pilotées par le CPRP ;
- représenter le CPRP aux instances compétentes en matière de SST pour le personnel civil et pour le personnel militaire relevant de son périmètre et suivre les actions.

Le préventeur de centre rend compte systématiquement et en temps réel à son chef de centre des communications, consignes et demandes qui lui sont adressées par le CPRP et des actions qu'il entreprend dans ce cadre.

Lorsque différentes entités de la DIRISI partagent une même implantation, un des préventeurs peut être désigné, notamment vis-à-vis du chef d'emprise, comme préventeur référent local DIRISI avec la mission de coordonner les actions conjointes ou communes aux différents préventeurs, notamment vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs à la DIRISI. Cette désignation, ainsi que le contour des strictes attributions confiées, sont précisés au sein d'un document contractuel qui peut être une convention entre organismes, ou une convention d'emprise.

2.2.7. Le préventeur de portion centrale d'organisme

Lorsque la portion centrale de l'organisme (autrement désigné sous le terme d'état-major de l'organisme) dispose d'un préventeur dûment identifié au REO, en charge de mener les actions de préventions locales au profit du personnel de la portion centrale, les dispositions mentionnées au point 2.2.6 ci-dessus s'appliquent intégralement, à la différence que ce préventeur est rattaché à une autorité hiérarchique qui n'est pas, a priori, un chef de centre. Ce préventeur peut être organiquement rattaché au CPRP (qui en devient alors l'autorité hiérarchique), mais cela n'est ni obligatoire ni nécessairement souhaitable. En effet, l'action du CPRP (et de sa cellule), n'a pas vocation à se confondre avec l'action d'un préventeur, y compris celui de la portion centrale de l'organisme.

2.2.8. Cas des détachements

La notion de correspondant à la prévention n'est identifiée ni dans le référentiel emploi métier SST du MINARM ni dans le REO de la DIRISI. L'usage qui en était fait jusqu'alors pour désigner le référent prévention d'un détachement ou d'une antenne n'est pas maintenu à la DIRISI. La chaîne prévention s'arrête

au niveau des préventeurs de centre. Au niveau des détachements et des antennes, l'autorité qui assure le commandement (chef de détachement, chef d'antenne) assume la prise en compte des consignes de prévention applicables au personnel sous ses ordres. Il est l'interlocuteur privilégié du préventeur de centre en matière de SST. Sa fiche de poste intègre cette mission. Il peut demander à recevoir la formation de préventeur au CFD, qui peut lui être accordée dans la mesure des places disponibles, au cas par cas. Il bénéficie en revanche des formations et informations dans le domaine de la SST prodiguées en interne par le CPRP de l'organisme.

2.2.9. Le personnel d'encadrement

Il organise le travail et veille à l'application des mesures concernant la santé et la sécurité au travail, s'assure du respect effectif des consignes et du port des équipements de protection individuels éventuels, élabore, le cas échéant, les fiches emploi-nuisances du personnel placé sous son autorité. Il rend compte au chef d'organisme, au chef de centre ou au préventeur de tout dysfonctionnement de nature à altérer la santé physique et mentale du personnel.

2.2.10. Le personnel de l'organisme

Chaque agent prend soin, en fonction de sa formation et des moyens mis à sa disposition, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (article 11 du décret de référence e). Cette disposition n'affecte pas le principe de la responsabilité du chef d'organisme. En cas de danger grave et imminent, le personnel peut exercer le droit de retrait (cf. articles 12 à 15 du décret de référence e).

2.3. Les autres acteurs de la prévention

Les fonctions décrites ci-après peuvent être exercées par du personnel civil ou militaire. Le temps consacré à la prévention dans leur domaine respectif est fonction des résultats de l'évaluation des risques et de l'effectif de l'organisme. Ils exercent leurs attributions en liaison avec le CPRP.

2.3.1. Le médecin de prévention

Conseiller du chef d'organisme, des agents et des représentants du personnel civil en matière de protection de la santé au travail, les activités du médecin en charge de la prévention consistent en la surveillance médicale du personnel afin d'éviter toute altération de la santé physique et mentale du fait du travail et des actions sur le milieu professionnel. Le médecin du travail en charge de la prévention doit consacrer un tiers de son temps à son rôle d'analyse et de conseil pour l'adaptation et l'amélioration des conditions de travail, et aux actions d'information et d'éducation SST. A ce titre, il participe :

- aux réunions des instances de concertation ;
- à l'évaluation des risques professionnels ;
- à l'élaboration du formulaire de la fiche emploi-nuisances ;
- à l'élaboration du formulaire de la fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants en cas de personnels catégorisés ;
- à l'étude des installations et des postes de travail.

Il établit le rapport annuel de médecine de prévention de l'organisme ainsi que la fiche d'établissement sur laquelle figure notamment les risques professionnels conformément à l'article D. 4624-37 du code du travail.

S'agissant du personnel militaire, l'exercice de la médecine du travail en charge de la prévention faisant partie de la médecine d'armée, celui-ci est assuré par des médecins du service de santé des armées (SSA) au sein des centres médicaux des armées ou infirmeries.

Le médecin du travail en charge de la prévention facilite l'accès aux données non confidentielles permettant au CPRP d'avoir les statistiques liées aux accidents du travail.

L'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine du travail en charge de la prévention pour le personnel civil et le personnel militaire sont précisés par les arrêtés du 4 décembre 2020 de références p) et q).

2.3.2. L'assistant social

L'assistant social est invité à participer aux réunions des instances de concertation pour le personnel civil (FS), ainsi qu'aux réunions des instances de concertation pour le personnel militaire (CCHPA) sur demande du président et à titre consultatif.

L'assistant social exerce sa fonction dans le cadre du respect des règles éthiques et déontologiques de sa profession.

Il est invité à participer à la prévention des risques psychosociaux (notamment dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire RPS), et en assurant une mission d'écoute, de soutien et d'accompagnement social de l'agent et de sa famille.

2.3.3. Le correspondant local prévention et sécurité routière (CLPSR)

Désigné par le chef d'organisme, il anime et coordonne les actions en faveur de la promotion de la prévention et la sécurité routière en et hors service. En se fondant sur une analyse de l'accidentologie de l'organisme, il propose au chef d'organisme le plan d'actions du risque routier de l'organisme et en assure le pilotage (suivi de la mise en œuvre et révision éventuelle en fonction du retour d'expérience).

2.3.4. L'officier des sports

Personnel militaire, officier ou sous-officier en fonction de l'effectif de l'organisme, désigné par le chef d'organisme au titre des fonctions liées à la prévention, il recense les accidents de sport liés à la préparation physique des militaires, mène des actions de sensibilisation, de surveillance, d'éducation et procède aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des installations sportives.

2.3.5. La personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM)

Désignée par le chef d'organisme lorsque le risque existe, la PCPREM doit posséder la compétence requise et détenir les référentiels techniques et réglementaires. Elle reçoit une formation spécifique. Les textes applicables sont l'arrêté, le guide d'accompagnement et la directive de références respectives m), z) et cc) du présent document.

2.4. Les instances de concertation

2.4.1. L'instance de concertation pour le personnel civil : la formation spécialisée (FS)

Suite aux évolutions intervenues dans la fonction publique en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JO n° 182 du 7 août 2019, texte n° 1), les comités techniques (CT) et les CHSCT fusionnent pour constituer les comités sociaux d'administration (CSA). Désormais, les formations spécialisées issues de ces CSA deviendront des instances spécialisées en matière de SST. Le décret de référence g) appelle la prise en compte de ces adaptations en termes d'organisation ainsi que de conditions de fonctionnement des formations spécialisées au sein des services de la défense telles que prévues en son article 100. Le décret n° 2021-212 du 25 février 2021 relatif aux formations spécialisées du MINARM modifie le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense de référence e).

Il est à noter que la réglementation évolue au 1^{er} janvier 2023 avec la modification du décret 2012-422 du 29 mars 2012 de référence e) conduisant au remplacement des CHSCT par de nouvelles instances de concertation, les formations spécialisées (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le personnel civil est représenté au sein des formations spécialisées (FS) créées par arrêtés du ministère de la défense. Une FS est une instance consultative composée de représentants désignés du personnel civil, du chef d'organisme ou de son représentant, du CPRP et du médecin de prévention du personnel civil. Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés dans les articles 16 à 27 du décret n° 2012-422 en référence e) et dans l'arrêté du 9 août 2012 en référence i).

2.4.2. La commission consultative, d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA)

Le personnel militaire exerçant des activités de même nature que celles confiées au personnel civil est représenté au sein des CCHPA. Une CCHPA est créée dans chaque organisme comptant plus de 50 personnels militaires. Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés dans les articles 30 à 33 du décret n° 2012-422 en référence e) et dans l'arrêté mentionné à l'article 34 de ce même décret. Elle est composée de représentants du personnel militaire, du chef d'organisme ou de son représentant, du CPRP et du médecin de prévention du personnel militaire.

2.5. Les soutiens communs et spécialisés en lien avec le groupement de soutien de la base de défense (GSBDD) et les services du service d'infrastructure de la défense (SID)

Le GSBDD et les services du SID fournissent, dans leurs missions de soutien, des prestations qui permettent aux chefs d'organismes soutenus de répondre à leurs obligations réglementaires conformément à l'instruction de référence w) notamment concernant :

- les équipements de protection individuels ;
- les contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO).

Cela n'exempte pas les chefs d'organisme bénéficiaires des prestations de devoir s'assurer de la bonne exécution de ces contrôles et vérifier que les anomalies constatées lors de ces contrôles ont bien été corrigées. Par conséquent, il appartient aux chefs d'organisme de demander les moyens dont ils ont besoin pour satisfaire à leurs obligations envers le personnel placé sous leur autorité et vis-à-vis des installations qu'ils exploitent.

Selon le soutien recherché, ils doivent solliciter les moyens auprès :

- des services concourant aux soutiens communs ;
- des services concourant aux soutiens spécialisés ;
- de son autorité hiérarchique.

Il revient aux chefs d'organisme de justifier de la réalité des contrôles et des suivis. Aussi, les services de soutien doivent-ils veiller à informer les bénéficiaires de l'effectivité de la réalisation de la prestation demandée et de leur fournir en temps et en heure les pièces justificatives réglementaires afférentes (procès-verbal de CVPO notamment).

En cas de non satisfaction des besoins, le chef d'organisme doit en liaison avec son autorité centrale d'emploi (DC-DIRISI) après analyse de la situation et évaluation du risque, soit :

- continuer l'activité, si les conditions de sécurité ne sont pas dégradées significativement ;
- continuer l'activité en prenant des mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité satisfaisant au vu des risques et, selon l'activité considérée, en sollicitant une dérogation argumentée auprès de l'autorité compétente ;
- faire cesser l'activité.

2.6. Dispositions particulières applicables aux organismes de la DIRISI stationnés en Outre-Mer et à l'Étranger (OME)

2.6.1. généralités

Les organismes en OME doivent appliquer, d'une part, l'organisation spécifique à l'OME mise en place par l'EMA, telle que définie au chapitre 6 de l'instruction du 8 juillet 2024 de référence w) et, d'autre part, les organisations et directives en matière de prévention de la DIRISI, dont la présente instruction.

Les commandants interarmées (COMIA) ont autorité sur les formations stationnées dans les limites territoriales de leur commandement. Ils disposent d'un bureau prévention avec un coordonnateur interarmées à la prévention (CIP) représentant du CCP de l'état-major des armées (EMA) et des armées, directions et services, dont l'organisation est fixée par l'instruction de référence w). Le CIP agit en qualité de conseiller prévention ; il est en mesure d'apporter son aide technique, sur les documents officiels (RDP, DUERP, FEN, analyse d'accidents et les plans de prévention).

Les délégations permanentes consenties par le CCP de la DIRISI aux CIP concernent les attributions suivantes :

- analyser, critiquer et émettre les avis sur les documents réglementaires élaborés par la DIRISI locale ;
- effectuer des visites et assurer le contrôle de niveau II en matière de prévention au sein de la DIRISI locale ;
- autoriser la création de CCHPA commune ou spéciale.

Le CCP de la DIRISI archive les avis rendus par les CIP dans le cadre de ces délégations et exploite les rapports d'audits produits ainsi que les comptes rendus et bilans destinés au CCP de l'EMA.

De même, la DIRISI transmet aux CIP territorialement compétent une copie des directives émises par le CCP de la DIRISI pour les organismes de la DIRISI relevant de leurs compétences.

2.6.2. Considérations concernant la prévention des risques professionnels en Outre-Mer

En termes de réglementation, le droit français s'applique sous réserve des éventuelles adaptations pour les collectivités d'outre-mer et les éventuelles lois de pays.

Les commandants interarmées hors du territoire métropolitain (COMIA) exercent leur autorité sur l'ensemble des formations des armées et sur les organismes des directions et des services qui leur sont affectés de façon permanente ou en renfort.

Au titre de la présente instruction, les COMIA visés sont les commandants supérieurs (COMSUP) dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

2.6.3. Considérations concernant la prévention des risques professionnels à l'étranger

En termes de réglementation, le droit français s'applique dans la limite permise par les accords intergouvernementaux et arrangements techniques en vigueur avec l'Etat partenaire.

Le commandement des forces françaises stationnées à l'étranger est exercé par un commandant des forces françaises, relevant directement du CEMA. Conformément aux articles D. 3241-2, D. 3241-6, D. 3241-10, D. 3241-19 et D. 3241-23 du code de la défense, il a autorité sur les formations des armées et des services interarmées stationnés dans les limites territoriales de son commandement.

En complément des délégations reçues du CCP de la DIRISI, le CIP a une délégation permanente du CCP de la DIRISI pour ce qui relève de l'organisation des dispositions spécifiques à la prévention au bénéfice du personnel de recrutement local, selon les modalités définies par le droit local. Les documents échangés ou transmis par le CIP font l'objet d'un archivage ou d'une exploitation par le CCP de la DIRISI.

Au titre de la présente instruction, les COMIA visés sont les commandants des forces françaises (COMFOR) ou d'éléments français (COMELEF) à l'étranger.

3. LA FORMATION

Le chef d'organisme organise et dispense l'information au personnel sur les risques pour la santé et une formation à la sécurité.

Des formations pratiques et appropriées à la sécurité sont en particulier dispensés :

- aux personnes recrutées ;
- aux personnes changeant de poste de travail ou de technique ;
- sur demande du médecin de prévention, aux personnes qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

4. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction N° 406821/ARM/DC DIRISI/DIV-NUMMO/SDORH du 25 novembre 2022 portant organisation de la prévention des risques professionnels au profit du personnel civil et militaire à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure
et des systèmes d'information,*

Erwan ROLLAND.

ANNEXES

ANNEXE I. APPELLATIONS DES CENTRES.

CDAD	: Centre de développement des applications de la Défense
CAED	: Centre d'adaptation de l'emploi à la DIRISI
CASID	: Centre d'appui au système d'information de la Défense
CIRISI	: Centre d'interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information
CMO-RD	: Centre de mise en œuvre des réseaux de desserte
CNAD-SDK	: Centre national d'appui à distance - Service Desk
CNCI	: Centre national de configuration de l'informatique
CNFG	: Centre national de gestion des fréquences
CNMO-C	: Centre national de mise en œuvre du chiffre
CNMO I	: Centre nationaux de mise en œuvre des intranets
CNMO-R	: Centre nationaux de mise en œuvre des réseaux
CNMO-SI	: Centre nationaux de mise en œuvre des systèmes d'information
CNMO-TIN	: Centre nationaux de mise en œuvre des transmissions d'infrastructures nucléaires
CNMO-TS	: Centre nationaux de mise en œuvre des transmissions satellites
CNMO-TSR	: Centre nationaux de mise en œuvre des télécommunications spatiales et radio
SOC	: Centre national de sécurité

SOC-R : Centre régionaux de la cyber sécurité

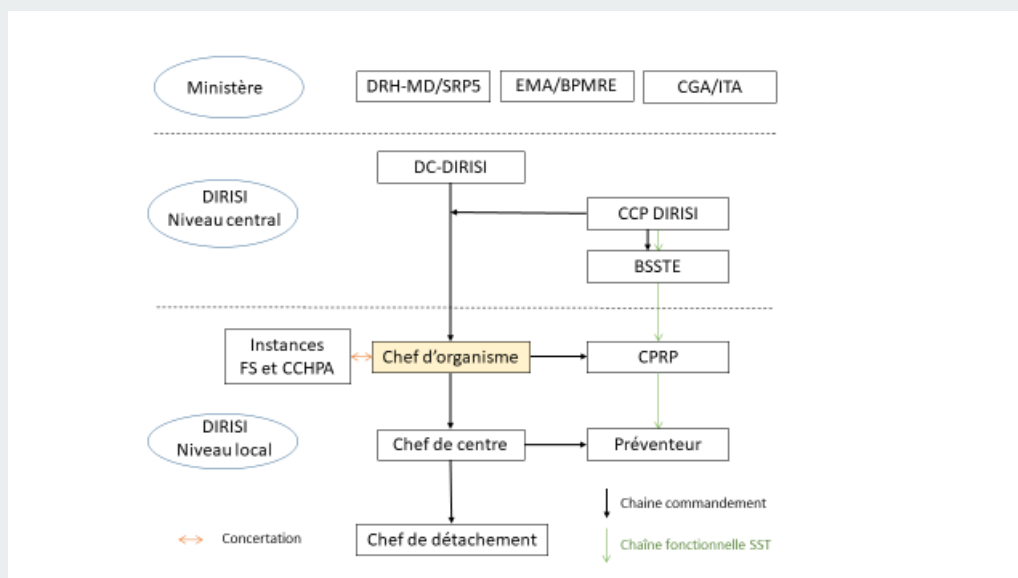
COD : Centre des opérations de la DIRISI

CRM : Centre régional de maintenance

CRT : Centre de relais télégraphique

ANNEXE II. ACTEURS DE LA PRÉVENTION.

Acteurs de la prévention en métropole



Acteurs de la prévention en outre-mer et à l'étranger

